



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT**

**HYDRAULIQUE DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (95)**

**Exercices 2002 et suivants**

Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ne précisent pas suffisamment ses compétences au regard, d'une part, des définitions légales de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, et, d'autre part, des compétences de ses communes adhérentes. Le SIAH a pris l'engagement de modifier ses statuts sur un certain nombre de points.

Certaines difficultés sont nées d'un périmètre qui ne coïncide pas parfaitement avec les données hydrographiques et administratives. Ainsi, le syndicat a participé activement à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans un cadre géographique qui dépasse son périmètre d'intervention effective. Le syndicat n'a pas non plus tiré les conséquences de sa transformation, de fait, en syndicat mixte. Il s'est ainsi trouvé dans une situation juridiquement incertaine, et donc, porteuse de risques.

Le syndicat exerce l'essentiel de son activité par des marchés de travaux ou d'exploitation, en particulier pour l'exploitation de la station d'épuration de Bonneuil-en-France, par un marché passé en 1995, et renouvelé en 2002 et 2009 avec la même société. Le SIAH n'a pas mené d'étude récente pour vérifier que ce mode d'exploitation restait plus adéquat qu'une gestion directe par ses services ou une délégation de service public. Il envisage, toutefois, de le faire au terme des études en cours sur son extension qui définiront les procédés de traitement complémentaires à mettre en œuvre, avec le cas échéant, de nouvelles conditions techniques d'exploitation.

Le SIAH est confronté à une baisse des consommations d'eau, qui l'a conduit à augmenter ses tarifs d'assainissement. Toutefois, pour justifier ces consommations, il n'est pas actuellement en mesure de contrôler la réalité des données que lui communiquent les fournisseurs d'eau potable. Le syndicat envisage de remédier à cette situation en recoupant les informations qui lui sont transmises avec celles communiquées aux communes adhérentes.

## Sommaire

<b>1 RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 LA GESTION INTERCOMMUNALE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 LES COMPETENCES DU SIAH ET DES COMMUNES ADHERENTES.....</b>	<b>3</b>
2.1.1 Les compétences matérielles.....	3
2.1.2 Les activités effectives.....	5
2.1.3 L'appréciation sur le partage des compétences.....	5
<b>2.2 L'ORGANISATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>6</b>
2.2.1 L'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux .....	6
2.2.2 Les autres plans et schémas d'orientations .....	7
2.2.3 L'articulation avec les communautés d'agglomération .....	8
2.2.4 La suppression d'autres syndicats techniques.....	9
<b>3 LES RELATIONS AVEC LES COCONTRACTANTS .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 DELEGATION, MARCHE PUBLIC OU EXPLOITATION DIRECTE.....</b>	<b>10</b>
3.1.1 Les services propres.....	10
3.1.2 Les critères du choix entre activités en interne ou en externe.....	10
3.1.3 Les critères et modalités du choix entre régie, délégation et marché public.....	11
<b>3.2 LE MARCHE D'EXPLOITATION PASSE EN 2002.....</b>	<b>11</b>
3.2.1 L'historique des marchés .....	11
3.2.2 Le contrôle du cocontractant en matière financière .....	12
3.2.3 Le contrôle des travaux et prestations.....	13
3.2.4 L'intégration dans le patrimoine.....	15
<b>3.3 LES OUTILS DE PILOTAGE EN VUE DE L'APPEL D'OFFRE DE 2009.....</b>	<b>16</b>
3.3.1 L'existence d'une organisation adaptée au mode de gestion .....	16
3.3.2 L'association des services à la décision.....	17
3.3.3 L'efficacité et régularité de la concurrence.....	17
<b>3.4 LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU MARCHE D'EXPLOITATION PASSE EN 2009 .....</b>	<b>18</b>
3.4.1 Le contrôle des travaux et prestations.....	18
3.4.2 L'intégration dans le patrimoine.....	20
<b>4 LE CONTROLE DE LA PERFORMANCE DES SERVICES .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1 LES RAPPORTS ANNUELS SUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE.....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 LES AUTRES RAPPORTS ET INDICATEURS .....</b>	<b>22</b>
4.2.1 La réception des rapports du cocontractant.....	22
4.2.2 Le suivi des indicateurs.....	23
4.2.3 Le suivi des taux de pollution .....	23
<b>4.3 UTILISATION DES RAPPORTS ET INDICATEURS.....</b>	<b>24</b>
4.3.1 L'amélioration de la transparence.....	24
4.3.2 L'incitation financière.....	24
<b>4.4 LES RELATIONS AVEC LES USAGERS.....</b>	<b>25</b>
<b>5 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE .....</b>	<b>25</b>
<b>5.1 LES BUDGETS.....</b>	<b>25</b>
<b>5.2 LA CONSOMMATION ET LES TARIFS.....</b>	<b>25</b>
5.2.1 La baisse des consommations .....	26
5.2.2 La hausse des tarifs .....	26
<b>5.3 LA GESTION FINANCIERE .....</b>	<b>27</b>

## **1 RAPPEL DE LA PROCEDURE**

En application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a examiné la gestion du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

L'examen de la gestion du SIAH s'est inscrit dans le cadre de l'enquête menée par les chambres régionales des comptes, sur le suivi, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, des observations du rapport public 2003 que la Cour des comptes a consacré à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

En effet, le SIAH est un établissement public de coopération intercommunale créé en 1945 qui regroupe les communes situées sur les deux bassins versants du Croult, à l'est, et du Petit Rosne, à l'ouest. S'il avait surtout à l'origine une mission de lutte contre les inondations, sa mission d'assainissement a pris une place croissante au gré des évolutions législatives et réglementaires. Le syndicat exerce sa compétence sur 35 communes et dessert près de 220 000 habitants.

L'ordonnateur en fonction au moment de l'ouverture du contrôle en a été informé par une lettre du 20 octobre 2009.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu, le 8 décembre 2009, avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 11 février 2010, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées, le 31 mars 2010, à M. Guy MESSAGER, ordonnateur actuellement en fonction, ainsi qu'à M. Maurice LEFEVRE, maire de Garges-les-Gonesse et M. François PUPPONI, maire de Sarcelles.

L'ordonnateur a répondu par courrier du 27 mai 2010, enregistré au greffe de la chambre le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le maire de Garges-les-Gonesse a répondu par courrier du 22 avril 2010, enregistré au greffe de la chambre le 10 mai 2010. Le maire de Sarcelles n'a pas répondu.

Lors de sa séance du 5 octobre 2010, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes.

## **2 LA GESTION INTERCOMMUNALE**

### **2.1 LES COMPETENCES DU SIAH ET DES COMMUNES ADHERENTES**

#### **2.1.1 Les compétences matérielles**

S'il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales, cette compétence est néanmoins prévue par les textes :

- l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* », ainsi que « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* » ;

- l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- en outre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prévus à l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'assainissement collectif des eaux usées, comme service public communal, est défini à l'article L. 2224-8 du CGCT. Il consiste, pour l'assainissement collectif, à :

- assurer le contrôle des raccordements au réseau public,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

En regard, l'article 2 des statuts du syndicat dispose :

« *Le syndicat a pour but :*

- *d'étudier sur le plan technique et financier les questions relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la protection des rivières le Croult et le Petit Rosne et des ruisseaux affluents,*
- *d'étudier sur le plan technique et financier les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs intercommunaux Eaux Usées et de la station d'Épuration de Bonneuil-en-France,*
- *de gérer et d'entretenir les réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées des communes qui le demandent. Celle-ci sera concrétisée par une convention particulière,*
- *de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations, et actes de toute nature, nécessaires à la réalisation des opérations citées plus haut,*
- *de veiller à la protection des nappes phréatiques, ce qui peut conduire à étudier sur le plan technique et financier les mesures appropriées pour y parvenir,*
- *de veiller à l'intégration des bassins de retenues des eaux pluviales et les ouvrages d'assainissement dans le paysage et à l'utilisation des sols par la population,*
- *de contribuer et assurer le traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées de Bonneuil-en-France. Il en sera de même en ce qui concerne les déchets d'assainissement et les graisses des établissements accueillant du public en servant des repas,*
- *de contribuer à la formation, la sensibilisation, l'éducation et l'information de la jeunesse des citoyens et des professionnels à la protection de l'eau et à la connaissance de l'assainissement sur le plan de la lutte contre les inondations et contre la pollution. Cette contribution peut prendre diverses formes y compris « journées Eaux » proposées aux enfants en âge scolaire et adultes, ou colloques et manifestations professionnelles spécifiques ».*

La chambre recommande au syndicat, en accord avec ses communes adhérentes, de modifier ses statuts afin de les préciser et de les mettre en adéquation avec la définition légale précitée.

### 2.1.2 Les activités effectives

S'agissant des eaux pluviales, le syndicat exerce ses activités sur son patrimoine destiné à gérer le réseau hydrographique du territoire et lutter contre les inondations, c'est-à-dire, pour l'essentiel, des déversoirs d'orage et bassins de stockage, où l'eau est décantée avant d'être rejetée dans le milieu naturel, et les réseaux séparatifs d'eaux pluviales.

S'agissant des eaux usées, et des missions mentionnées à l'article L. 2224-8 II du CGCT, les activités du syndicat concernent :

- les raccordements, lorsqu'ils se font directement sur les collecteurs intercommunaux, notamment, en cas d'absence de réseau communal à proximité,
- le transport (réseau intercommunal),
- l'épuration des eaux usées (station de dépollution),
- l'élimination des boues produites.

En revanche, la collecte des eaux usées et les raccordements sur le réseau communal sont du ressort des communes membres.

En outre, les statuts mentionnent à plusieurs reprises la formule « *étudier au point de vue technique et financier* », ce qui ne correspond pas à ses activités effectives de gestion. La mission de gestion des réseaux intercommunaux et de la station d'épuration, qui est, de fait, dévolue au syndicat, n'est mentionnée que sous la forme : « *assurer l'exécution des travaux, opérations, et actes de toute nature* », ce qui paraît trop imprécis par rapport à la réalité des activités.

Le SIAH reçoit mandat des communes adhérentes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de divers travaux de raccordement au réseau, de réalisation de collecteur d'eaux usées ou pluviales. Il assure également, par convention avec 14 communes adhérentes, l'entretien de leur réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales. Cette activité est prévue de manière peu précise par les statuts.

Enfin, le SIAH reçoit mandat des communes adhérentes pour assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement qu'elles doivent réaliser en application de la loi sur l'eau. Cette activité n'est pas prévue par les statuts.

Le syndicat a fait part à la chambre de son intention de modifier ses statuts dans le sens d'une meilleure adéquation entre ses compétences statutaires et les activités effectivement exercées.

### 2.1.3 L'appréciation sur le partage des compétences

Indépendamment de leur inscription dans les statuts, le syndicat estime satisfaisante la répartition actuelle de ses compétences, qui présente, selon lui, plusieurs avantages :

- bénéficiaire d'économies d'échelles sur certaines dépenses (entretien des réseaux notamment),
- bénéficiaire d'une vision globale des enjeux multiples au regard des obligations réglementaires actuelles et futures (obligations de résultat sur la qualité des masses d'eau, liées à la directive cadre européenne sur l'eau de 2000 et sa transposition en droit français),

- être un partenaire privilégié pour les services de l'État et les financeurs (agence de l'eau Seine-Normandie, département et région) pour accompagner la mise en place des politiques nécessitant de travailler à des macro-échelles (restauration de la qualité des cours d'eau, maîtrise des inondations, contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...).

Le SIAH considère que cette dissociation entre la collectivité chargée de la collecte et celle chargée du transport et de l'épuration n'est pas de nature à faire naître un enchevêtrement des compétences entre les collectivités situées sur le bassin de collecte.

Des discussions se sont engagées en comité syndical, ces deux dernières années, sur l'éventualité de monter une opération de rétrocession des réseaux communaux au syndicat, dans une optique de mutualisation des moyens. Toutefois, selon le syndicat, la complexité d'une telle démarche en fait une réflexion à mener, au minimum, sur le moyen terme.

## **2.2 L'ORGANISATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Certaines difficultés sont nées de l'inadéquation entre le périmètre du SIAH et les données hydrographiques ou administratives.

Certaines communes s'étendant sur deux bassins versants, le SIAH ne les dessert que partiellement. Ainsi, les communes de Sarcelles et de Garges-lès-Gonesse sont scindées entre le bassin du SIAH et celui du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)<sup>(1)</sup>, et celles de Montmorency et d'Andilly sont partagées entre le SIAH et le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE).

A l'inverse, le périmètre du SIAH, quoique essentiellement basé sur des données hydrographiques, a paru trop restreint au regard du bassin versant, pour la réalisation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui a dû être élaboré dans un cadre plus large.

### **2.2.1 L'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

#### **La définition du périmètre**

Selon le SIAH, celui-ci a pris la première initiative de montage d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire des vallées du Croult et du Petit Rosne dès la fin des années 90. Les services de l'État n'ont pas accepté cette proposition car le périmètre proposé, bien que présentant une cohérence administrative et technique, ne prenait pas en compte l'aval du Croult.

La nouvelle initiative, lancée en 2005, a tenu compte de cet échec et a regroupé le SIAH et le département de la Seine-Saint-Denis. L'ensemble du cours d'eau, depuis la source du Croult, dans le Val-d'Oise, jusqu'à son rejet dans la Seine, en Seine-Saint-Denis, est ainsi pris en considération.

<sup>(1)</sup> L'article L. 3451-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le SIAAP peut assurer l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales des communes situées, notamment, sur le territoire du Val-d'Oise, dans des conditions fixées par convention.

Ces nouvelles discussions ont conduit à un travail commun en 2007 et 2008, travail auquel ont très étroitement participé les différents services de l'Etat et de ses établissements publics (direction régionale de l'environnement, agence de l'eau Seine-Normandie, direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise).

Ainsi, dans un premier temps, les données hydrographiques ont prédominé pour la définition du périmètre.

En 2008, il a été proposé à l'ensemble de ces instances partenaires d'intégrer dans le périmètre du SAGE le territoire géré par le syndicat intercommunal de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Il s'agit en effet d'un territoire adjacent aux territoires que gèrent le SIAH et le département de la Seine-Saint-Denis, avec des problématiques similaires, et qui ne paraissait pouvoir être intégré dans aucun autre SAGE du nord de l'Ile-de-France.

Début 2009, les trois structures (SIAH, département de la Seine-Saint-Denis, SIARE) sont convenues de propositions de périmètre, d'enjeux et de composition de commission locale de l'eau (CLE).

Ce SAGE concerne les bassins versants de la Vieille Mer et du Croult relevant du SIAH, celui de la Morée relevant du SIAAP et ceux du ru des Haras et du ru d'Enghien relevant du SIARE.

Il couvre un territoire de 446 km<sup>2</sup>, regroupant 86 communes au sein des deux départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Dans ce second temps, des considérations qui dépassent les seules données hydrographiques ont donc été prises en compte pour la définition du périmètre.

#### Les partenaires associés et la structure porteuse

Le 19 juin 2009, le SIAH, le département de la Seine-Saint-Denis et le SIARE ont signé un accord pour la réalisation d'un SAGE sous le nom « Croult Enghien Vieille Mer ». Le rapport préliminaire a été transmis aux préfetures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, fin juin 2009, afin que le préfet pilote du SAGE puisse être désigné et mener la suite de la démarche.

Il a été décidé, lors de cette réunion du 19 juin 2009, que le SIAH sera la structure porteuse du projet, en écartant la mise en place d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), prévu à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, initialement envisagée, tout comme la création d'un syndicat mixte d'études dédié au SAGE, dès lors ce SAGE pouvait s'appuyer sur des structures administratives, solides et pérennes, déjà existantes. C'est donc finalement le SIAH qui a été retenu pour être la structure porteuse du SAGE.

La consultation des collectivités sur le projet de périmètre a été lancée en avril 2010 par la préfeture du Val-d'Oise.

### **2.2.2 Les autres plans et schémas d'orientations**

L'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de l'est du Val-d'Oise a approuvé, le 29 juin 2006, un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le SIAH a été sollicité à plusieurs reprises sur les sujets liés à la gestion des eaux usées et à la problématique des inondations. Le SCOT a fait ressortir (p. 16 à 21 du document d'évaluation des incidences du schéma sur l'environnement), dans les orientations relatives à ces domaines, des enjeux que le SIAH estime en totale cohérence avec sa politique.

En matière de gestion du transport et de la dépollution des eaux usées, le syndicat affirme suivre de très près l'évolution socio-économique du territoire qu'il couvre, afin d'anticiper les impacts en termes de capacité de ses réseaux d'eaux usées et de sa station de dépollution.

En matière de gestion des inondations, le SCOT réaffirme la nécessité de combiner des aménagements de fond de vallée avec une politique de gestion des eaux de ruissellement au plus près de la retombée de celles-ci, ce qui correspond aux orientations du SIAH en matière de gestion des eaux pluviales.

Le SIAH estime que les orientations définies sont tout à fait cohérentes avec sa politique de traitement des enjeux environnementaux et de sécurisation des personnes et des biens.

Selon le syndicat, aucun autre document n'existe au niveau départemental, qui traite des orientations ou perspectives en matière d'assainissement.

Il estime que le seul document cadre ayant un impact sur la gestion de l'assainissement est le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du département du Val-d'Oise en juillet 2006. Dans les domaines de compétence du SIAH, ce schéma directeur ne définit pas, en tant que telle, une organisation « administrative », mais fixe des orientations en termes de gestion des boues de stations d'épuration.

### **2.2.3 L'articulation avec les communautés d'agglomération**

Outre trois communautés de communes qui n'ont pas de compétence en matière d'assainissement, il existe, sur le territoire du syndicat, deux communautés d'agglomération.

#### La communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM)

La CAVAM regroupe deux communes (sur les huit adhérentes) situées partiellement sur le bassin versant du Petit-Rosne : Andilly et Montmorency, dont le SIAH ne dessert qu'une faible partie de la population. Elles n'en étaient pas moins adhérentes au syndicat avant que la CAVAM ne reprenne la compétence assainissement.

En effet, par arrêté du préfet du Val-d'Oise du 17 juin 2005, la CAVAM exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette compétence a été incluse dans les compétences facultatives. Enlevant toute ambiguïté au statut de cette compétence, l'arrêté du 16 novembre 2006 classe l'assainissement dans les compétences optionnelles.

En application du second alinéa du III de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération, dès l'acquisition de cette compétence en 2005, s'est substituée aux communes d'Andilly et Montmorency. Le SIAH est donc devenu, depuis cette date, un syndicat mixte comprenant des communes et la CAVAM.

Sur le plan organisationnel, mise à part la transformation du statut juridique du syndicat, celui-ci estime que la mise en place de la CAVAM n'a pas eu de répercussions sur le plan technique, juridique et financier.

L'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre. Ces règles sont applicables au syndicat mixte qu'est devenu le SIAH, en application de l'article L. 5711-1 du même code. Or, les statuts du syndicat ne prévoient toujours pas les modalités de représentation des établissements publics de coopération intercommunale.

La chambre prend acte de l'engagement du syndicat, à cet égard, de mettre à jour ses statuts.

#### La communauté d'agglomération Val-de-France (CAVF)

Les quatre communes membres de la CAVF lui ont transféré, dès la création de la communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2002, leur compétence en matière d'assainissement. Par délibération de son conseil communautaire du 28 janvier 2010, la CAVF a finalement renoncé à l'exercice de cette compétence.

Dans les faits, ce transfert de compétence n'a eu aucune conséquence puisque la communauté d'agglomération Val-de-France n'a pas assuré cette compétence durant cette période, et que les biens utilisés pour son exercice n'ont pas été mis à sa disposition.

#### **2.2.4 La suppression d'autres syndicats techniques**

La mise en place de structures intercommunales a permis des substitutions partielles ou totales à des formes d'intercommunalité technique préexistantes. C'est ainsi que, du fait de leur inactivité, d'autres syndicats d'assainissement ont été dissous.

C'est le cas, par arrêté préfectoral du 18 août 2008, du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat régional de la Vieille France, dont le SIAH était adhérent.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Michelette a également été dissous par arrêté préfectoral du 6 février 2001. Ce syndicat regroupait deux communes (Saint Witz et Vémars) et le SIAH. Cette dissolution s'inscrit dans la continuité de la démolition de la station d'épuration de Vémars, du rattachement des réseaux intercommunaux au SIAH ainsi que de la reprise des réseaux par les communes.

Par contre, le syndicat intercommunal d'études et de réalisations à vocation multiple de la région de Moisselles (SIERVOM), constitué le 19 octobre 1974, comprend les communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles, Villaines-sous-Bois et Montsault. Il a notamment pour compétence la réalisation de travaux d'assainissement. Ces communes sont adhérentes au SIAH, ce qui pourrait être de nature à poser la question de l'enchevêtrement des compétences entre le SIAH et le SIERVOM. Selon le SIAH, le SIERVOM a mené des discussions au sein de son comité syndical au sujet de sa dissolution.

### **3 LES RELATIONS AVEC LES COCONTRACTANTS**

#### **3.1 DELEGATION, MARCHE PUBLIC OU EXPLOITATION DIRECTE**

##### **3.1.1 Les services propres**

Le syndicat emploie 34 agents, dont 18 dans la filière technique. Il dispose d'équipes d'intervention susceptibles d'être mobilisées.

- La gestion du patrimoine syndical (hors station de dépollution) est assurée par quatre agents, au 1<sup>er</sup> décembre 2009 (pôle entretien), qui pilotent les marchés d'exploitation de curage de canalisations et de chambres à sable, la surveillance de réseaux, les petits travaux d'assainissement, les inspections télévisées des canalisations, l'entretien des rivières et des grilles des ouvrages hydrauliques (bassins de retenue par exemple) et des espaces verts (bassins de retenue). Ces agents sont susceptibles d'effectuer des investigations de terrain, le cas échéant.
- Les astreintes exploitation mobilisent cinq personnes parmi les agents des pôles « entretien » et « travaux neufs » (service travaux). L'agent d'astreinte est mobilisable 24h/24, 7j/7, en réponse à des appels sur un numéro d'astreinte qui est communiqué au grand public (site internet, journal trimestriel Idée Eau), en cas, par exemple, de pollution accidentelle, d'engorgement de canalisations, d'inondations... Cette personne d'astreinte mobilise, sous sa responsabilité, voire celle de la direction en fonction de la gravité du problème, les prestataires compétents pour intervenir dans les meilleurs délais.
- Les astreintes hydrauliques sont assurées par quatre personnes, mobilisables 24h/24 7j/7, au titre de la gestion du réseau hydrographique par temps de pluie (gestion des bassins de retenue des eaux pluviales, notamment).
- Des agents sont à même de réaliser des prélèvements d'eau en milieu naturel.

Le syndicat considère que son organisation lui permet, en termes de compétences techniques et de structuration des services, de conserver le pouvoir décisionnel dans les actions qu'il mène sur le terrain. Cette politique lui permet de contrôler au mieux les missions qui sont effectuées, pour son compte, par de nombreuses entreprises spécialisées.

##### **3.1.2 Les critères du choix entre activités en interne ou en externe**

Le syndicat estime que le choix d'exercer une activité directement ou par un prestataire est guidé essentiellement par la rentabilité de la réalisation en interne d'une activité au regard de la technicité de la mission, des investissements en matériel (achat, entretien) et en personnel (difficultés de recrutement, salaires, formation,...), ainsi que des différents enjeux (sécurité, impact environnemental, juridique). Le syndicat considère, en particulier, que certaines activités nécessitent du matériel lourd trop onéreux au regard de l'utilisation qu'il en aurait, ou des personnels qu'il ne pourrait occuper à plein temps. Il conclut alors des marchés.

En tout état de cause, comme l'affirme lui-même le syndicat, le recours à un marché public ne le dispense pas de ses obligations de contrôle, technique et budgétaire.

### **3.1.3 Les critères et modalités du choix entre régie, délégation et marché public**

Selon le syndicat, l'étude initiale des différents modes de gestion de la station d'épuration a été réalisée en 1993, avant le lancement du premier marché d'exploitation. Toutefois, ce document n'a pu être produit.

Le choix du syndicat s'est porté, dès la mise en régime de la station en 1993, sur une gestion directe de cette station avec l'aide d'un prestataire de service, dans le cadre d'un marché public, qui fixe les obligations de moyens et de résultats du titulaire, dont la rémunération est assise sur la qualité et la performance du traitement. La délégation du service par affermage n'était, selon lui, pas adaptée, en ce qu'elle ne permet pas un contrôle permanent et efficace du service. La concession, enfin, ne se justifiait pas du fait que les investissements étaient déjà réalisés.

La durée de ces marchés, sept ans maximum, permet une remise en concurrence régulière, systématiquement précédée par une étude des coûts d'exploitation réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné pour assister le syndicat dans cette procédure.

Ce choix de la reconduction d'un marché tient compte d'un contexte d'identité de contraintes comme des moyens propres dont s'est doté le syndicat pour contrôler ses prestataires, du point de vue d'une gestion optimale en termes d'obligations réglementaires, de performances attendues et de continuité du service dans le temps, ainsi qu'en termes économiques, dans l'intérêt des usagers du service.

C'est ainsi que le marché passé en 2002 arrivant à échéance au 31 décembre 2009, le bureau syndical a décidé, le 26 mai 2009, le maintien de ce mode de contractualisation, par le biais d'un marché public de service pour l'exploitation de la station. Toutefois, le syndicat a reconnu ne pas avoir fait d'études récentes au sujet du mode d'exploitation.

## **3.2 LE MARCHÉ D'EXPLOITATION PASSE EN 2002**

### **3.2.1 L'historique des marchés**

Le 21 mai 1995, le syndicat a passé un marché d'exploitation de la station de dépollution avec le groupement d'entreprise OTV Degremont, d'un montant total de 33,7 M€<sup>(2)</sup> HT, incluant une rémunération annuelle de 5,1 M€ HT de l'exploitant.

En 2002, le syndicat a choisi de poursuivre cette formule du marché d'exploitation. Le marché pour la période 2003/2009 a fait l'objet d'une mise en concurrence avec un appel d'offres ouvert, ayant donné lieu à publicité régulière. À la suite de cette consultation, trois candidats se sont présentés.

Le montant total du marché était de 29 189 741 € HT (30 795 176 € TTC), soit environ 4,1 M€ HT par an (4,3 M€ TTC).

---

<sup>(2)</sup> M€ : millions d'euros.

Le marché a fait l'objet de quatre avenants, notamment :

- L'avenant n° 2 ayant pour objet d'une part de prendre en compte, dès 2006, l'application de la directive européenne de 1991 abaissant la concentration du paramètre phosphore à un milligramme par litre au rejet des effluents de la station et, d'autre part, de prendre en compte des prestations supplémentaires et des conditions d'exploitation de la station d'épuration liées aux modifications de gestion de la filière boues dans son ensemble, rendus nécessaires par la mise en vidange et l'arrêt prolongé des ouvrages de digestion<sup>(3)</sup>, prévue fin 2006, dans le cadre de la procédure judiciaire d'appel en garantie décennale engagée par le syndicat vis-à-vis des constructeurs de la station d'épuration. L'incidence financière sur le marché d'exploitation est de l'ordre de + 386 865 € HT par an, soit + 2 677 463 € HT pour sept ans, représentant + 9,17 % du montant initial du marché qui passe à 31 867 204 € HT (33 619 900 € TTC).
- L'avenant n° 3, approuvé par la délibération du 18 mars 2009, qui a pour objet de prolonger la période d'indisponibilité des ouvrages. En effet, des travaux spécifiques de réparation des ouvrages sont en cours, et s'inscrivent dans la procédure d'expertise judiciaire, dans le cadre de la garantie décennale des constructeurs<sup>(4)</sup>. La prolongation est induite par l'allongement de la durée d'expertise judiciaire, liée aux études de détermination des désordres et de travaux de remise en état du génie civil des ouvrages. Cet avenant ne modifie pas les conditions techniques et financières établies lors de l'avenant n° 2. Le syndicat a indiqué que la procédure judiciaire était toujours en cours au 1<sup>er</sup> mai 2010 et que les ouvrages ont été remis en service.

### 3.2.2 Le contrôle du cocontractant en matière financière

Les documents produits par l'exploitant sont susceptibles, selon les sujets abordés, de comporter une présentation pluriannuelle des données. Le syndicat estime que cette approche, que l'on retrouve notamment dans les comptes rendus techniques et financiers que produit l'exploitant chaque année, permet de mettre en perspective les résultats de l'année en cours, au regard des moyens mis en œuvre.

Le syndicat dit pouvoir exercer un droit de regard complet sur les documents que fournit l'exploitant, le syndicat ayant même accès au logiciel de gestion de stock de l'exploitant. Tout point peut faire l'objet d'une demande de complément de la part du syndicat, que ce soit d'un point de vue technique, financier, de ressources humaines ou comptable.

Le syndicat considère que le suivi permanent permet, par conséquent, de garder une réelle maîtrise sur la qualité des prestations de l'exploitant. Le recours à des assistants à maîtrise d'ouvrage donne lieu systématiquement à une mise en concurrence répondant aux règles générales du code des marchés publics et, le cas échéant, aux modalités d'un guide interne des procédures, pour ce qui est des marchés à procédure adaptée.

<sup>(3)</sup> La digestion est l'une des étapes, consistant, semble-t-il, en une lente fermentation, des boues issues de la station.

<sup>(4)</sup> Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2006, des désordres importants ont été constatés sur le génie civil des ouvrages de digestion des boues (digesteur, stockeurs et bâches de répartition des boues entre ces deux ouvrages). Le SIAH a alors déposé une requête auprès du tribunal administratif dans le cadre de la garantie décennale des ouvrages. Une procédure de référé en expertise judiciaire a donc été ouverte et s'est poursuivie tout au long de l'année 2008 (source : rapport d'activités 2008).

Une réunion de suivi a lieu une fois par mois entre le syndicat et l'exploitant, faisant l'objet d'un compte rendu systématique, conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché de 2002, en son article 17, qui prévoit que se tienne une réunion mensuelle de la commission de coordination (composée de représentants désignés en début de marché par la collectivité et par le titulaire du marché).

Un suivi financier mensuel est également réalisé par le syndicat, afin de suivre dans les meilleures conditions la facturation réelle relative à ce marché.

Par ailleurs, le titulaire du marché remet chaque année un compte rendu financier des dépenses et recettes de l'exercice, en tout point comparable à celui du bilan prévisionnel initial. Le syndicat effectue une analyse de ces bilans, qui font l'objet d'échanges et de mise au point finale, avant de le valider.

Le taux de marge apparaît sur ces comptes financiers. Le taux de marge prévisionnel du marché initial est de 2,61 %, pour 4,24 % en 2008 et 2,05 % en 2007.

Ces taux de marges brutes 2007 et 2008 sont pondérés :

- Des reports de solde de l'exercice entre les dotations et dépenses réelles du poste contractuel « fond de renouvellement ». Conformément à l'article 11.2 du marché, ce fonds contractuel de renouvellement a fait l'objet, 10 mois avant la fin du marché précédent et la fin du marché actuel, d'un bilan général du compte renouvellement dressé par le titulaire du marché, permettant d'établir le solde résultant sur la durée du marché. Le solde créditeur est affecté aux travaux de renouvellement et d'amélioration des installations ou d'approvisionnement de secours à réaliser ou à approvisionner, par le titulaire, avant la fin du marché.
- Du remboursement de l'écart (s'il est supérieur à + ou - 10 %), prévu à l'article 3.4.5 et du cahier des clauses administratives particulières, concernant les dépenses de produits chimiques et énergies réellement consommés dans l'exercice.

Le syndicat estime donc connaître le taux de marge réel de son cocontractant.

### **3.2.3 Le contrôle des travaux et prestations**

Le syndicat a fixé la dotation annuelle de renouvellement et l'a communiquée aux candidats lors de chaque mise en concurrence (382 000 € HT/an pour le marché de 2002), après étude par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire du marché soumet les affectations des dépenses de renouvellement à ce fonds contractuel, à l'accord préalable du syndicat, conformément aux termes du marché sur ce poste de dépenses, le suivi des travaux de renouvellement étant effectué, au quotidien, par les services techniques du syndicat.

Par référence aux prix obtenus par le titulaire du marché, les services du syndicat ont effectué, ponctuellement, des consultations sur certains équipements similaires. Ils ont constaté que les prix obtenus lors de ces consultations étaient plus élevés, les remises consenties aux grands groupes étant très importantes et, pour ce qui concerne ce marché, répercutées par le titulaire du marché, dans les factures affectées à ce fonds de renouvellement.

Comme l'atteste un ordre de service transmis par le syndicat en date du 28 août 2003, le titulaire du marché a, en tout état de cause, l'obligation de consulter trois entreprises ou fournisseurs pour toute dépense d'un montant supérieur à 7 600 € HT.

Un comparatif des immobilisations n'est pas prévu dans le marché passé en 2002.

### Maintenance

La définition de la maintenance est celle de la norme AFNOR X60-010 « concepts et définitions des activités de maintenance » : la maintenance est l'ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise. Ces activités sont une combinaison d'activités techniques, administratives et de management.

Le titulaire du marché réalise les opérations de maintenance des niveaux 1, 2, 3, 4, 5 définis par cette norme, pour l'ensemble des équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques et d'instrumentation, afin d'assurer en permanence la continuité du traitement des effluents arrivant à la station, dans les conditions de performance initiales des traitements.

Ces opérations de maintenance sont notamment celles déterminées par le constructeur des équipements, mais elles ne sont pas exhaustives.

Le titulaire du marché constitue, à cet effet, un stock de pièces de rechange et d'usure, et organise cette maintenance de façon à minimiser le temps d'arrêt des équipements et limiter le délai de remise en état des installations, dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait les performances initiales de la station d'épuration.

### Maintenance des niveaux 1, 2 et 3

Elle concerne les composants, pièces de rechange, d'entretien et d'usure ou d'équipement, d'un montant unitaire inférieur à 1 525 €, dont le montage est assuré par le personnel affecté à la maintenance. Ce montant est révisé dans les mêmes conditions que les prix du marché.

### Gros entretien et renouvellement des niveaux 4 et 5

Il s'agit de toutes les dépenses de fournitures pour les interventions de gros entretien ou de renouvellement sur des composants ou équipements dont le montage est assuré par le personnel affecté à la maintenance, ainsi que les frais de sous-traitances spécifiques éventuelles propres à ces interventions de gros entretien - renouvellement, d'un montant unitaire supérieur à 1 525 € HT. Ce montant est révisé dans les mêmes conditions que les prix du marché.

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement, réalisées dans les conditions du CCTP sont affectées au compte renouvellement prévu à cet effet après validation, pour chacune d'entre elles, par la collectivité.

Le titulaire du marché peut proposer des améliorations techniques, qui sont éventuellement affectées au compte de renouvellement, après accord préalable de la collectivité. Les autres conditions d'établissement des améliorations proposées sont précisées dans le marché (article 13). Si, à l'occasion de travaux de gros entretien, le titulaire du marché se trouve conduit à remplacer dans son ensemble un matériel important, il doit au préalable en aviser la collectivité. Celle-ci doit préalablement examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique et de la réglementation, à remplacer les appareils défectueux par des matériels mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation (en raison de leur puissance ou leur principe de fonctionnement, nouveau process d'exploitation), non seulement jusqu'à la fin du marché, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixe les conditions de la participation éventuelle de la collectivité aux dépenses. Si le renouvellement de ces équipements était prévu au titre du compte renouvellement, les sommes dotées pour ces équipements seront utilisées pour cette opération.

#### Programmation du renouvellement

Dans le délai de deux mois suivant la notification du marché, le titulaire établit un programme prévisionnel de travaux de gros entretien et de renouvellement, pour l'exercice en cours.

Dans le délai de deux mois suivant la fin de chaque exercice, le titulaire du marché remet à la collectivité un compte rendu auquel est joint un état détaillé et nominatif des opérations programmées réalisées, pendant l'exercice précédent, au titre de la maintenance de niveau 4 et 5. Il remet également le programme détaillé et nominatif et le planning prévisionnel des opérations et prestations de renouvellement qu'il s'engage à réaliser sur le nouvel exercice.

Faute d'observation dans le délai d'un mois, la collectivité est réputée avoir validé ce compte rendu et donné son accord pour que ces opérations soient affectées au compte contractuel de renouvellement.

#### Gestion et suivi du programme de renouvellement :

Les travaux non prévus dans le cadre du marché, notamment les travaux de renforcement ou de mise en conformité, les grosses réparations et renouvellement des bâtiments, des ouvrages de génie civil ou ouvrage acier (gazomètre, silos), des canalisations enterrées, des voiries et des clôtures (au-delà de 10 ml), sont attribués conformément au code des marchés publics.

#### **3.2.4 L'intégration dans le patrimoine**

Seule est prévue au marché la fourniture et mise en place d'un logiciel d'aide à l'exploitation (article 7.4 du CCTP). En fin de contrat, ce logiciel doit être remis gratuitement au syndicat pour être intégré dans son patrimoine. Il s'agit du logiciel SAXO, pour l'assistance à l'exploitation, et du logiciel GMAO, pour la maintenance assistée par ordinateur.

Le CCTP prévoit que le titulaire du marché doit assurer la maintenance et les mises à jour des nouvelles versions de ce logiciel, ainsi que des autres logiciels installés sur l'exploitation, nécessaires à la conduite et à la maintenance de la station et propriétés du syndicat.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 14 du CCTP prévoit que le titulaire du marché remet gratuitement les ouvrages et équipements, qu'il a éventuellement établis ou modifiés à ses frais, en fin de marché, pour intégration dans le patrimoine du syndicat. Toutefois, pour le marché d'exploitation passé en 2002, le titulaire n'a pas établi d'ouvrages ou équipements entrant dans ce cadre.

Les dépenses de renouvellement sont contractuellement à la charge du titulaire du marché, ce poste de dépenses étant prévu aux bilans prévisionnels d'exploitation des marchés et géré dans les conditions des articles 11.1 et 11.2 du CCTP. Le syndicat suit les dépenses et dotations de ce fonds de renouvellement (article 18.4 « compte rendu financier annuel »).

Le titulaire du marché tient à jour l'inventaire initial (annexe 2 du CCTP du marché) de toutes modifications intervenues en cours de marché sur les équipements et ouvrages, cet inventaire devant être remis en fin de marché dans les conditions fixées à l'article 22 du CCTP « remise des ouvrages et installation en fin de marché ». Cet inventaire dresse donc l'état du patrimoine confié au titulaire revenant au syndicat en fin de marché.

### **3.3 LES OUTILS DE PILOTAGE EN VUE DE L'APPEL D'OFFRE DE 2009**

Le marché passé en 2002 arrivant à échéance au 31 décembre 2009, un nouveau marché pour la période suivante devenait nécessaire.

#### **3.3.1 L'existence d'une organisation adaptée au mode de gestion**

Le syndicat estime assurer la maîtrise et le contrôle technique et financier des prestations de ces marchés d'exploitation successifs. Il dispose d'une organisation dédiée et adaptée comprenant :

- un personnel technique affecté au suivi du marché et aux relations avec l'exploitant : à ce jour, une technicienne est dédiée à trois quarts de temps environ à ces tâches, en binôme avec sa responsable de service,
- des assistances extérieures, sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui assurent le conseil au maître d'ouvrage sur les multiples sujets (process-exploitation, coordonnateur sécurité depuis 2007, automatismes à partir de 2009, et génie civil à partir de 2010).

Le syndicat considère ainsi conserver la maîtrise de la gestion de cette station de dépollution par un contrôle technique et financier au quotidien des prestations et coûts de son service, et reste maître des décisions prises concernant les investissements à réaliser sur la station.

Le syndicat reconnaît que les traitements mis en œuvre dans la station de Bonneuil-en-France, font appel à des procédés très spécifiques. Seules les sociétés spécialisées en traitement des eaux pour des unités de cette capacité (300 000 eq/h<sup>(5)</sup>) possèdent la technicité requise, la logistique et le niveau de compétences, tant en termes de moyens matériels que de personnels.

<sup>(5)</sup> Equivalent-habitant : unité de mesure de pollution. L'« eqh » représente la quantité journalière de pollution produite en moyenne par un habitant.

La capacité financière de ces sociétés et leur expérience en la matière permettent la mise en place et le maintien pendant la durée du marché des moyens adaptés dont ne disposent pas les collectivités dans ce domaine.

Par ailleurs, selon le syndicat, l'encadrement et les personnels qualifiés de ce niveau sont difficiles à recruter. À chaque départ, la collectivité serait confrontée à des difficultés de remplacement avec, pour conséquence, un risque sur la continuité du service qui doit être assuré 24h/24 toute l'année.

Pour autant et nonobstant le choix d'un marché d'exploitation, le syndicat estime assumer pleinement les contrôles qui lui incombent grâce à la pertinence quantitative et qualitative des moyens humains affectés à cette mission.

### **3.3.2 L'association des services à la décision**

Le renouvellement du contrat a mobilisé, depuis le début de l'année 2008, à des degrés divers, l'ensemble des responsables du syndicat, incluant l'assistant à maître d'ouvrage « process-exploitation », dans une approche pluridisciplinaire qui a permis, selon le syndicat, de faire valider de manière la plus éclairée et transparente possible, un certain nombre de choix (mode de passation, durée, critères de choix et de pondérations...) par les élus, en particulier en bureau syndical, le 11 mai 2009, et en comité syndical, le 24 juin 2009.

### **3.3.3 L'efficacité et régularité de la concurrence**

Le syndicat estime avoir anticipé la mise en concurrence dès le début de l'année 2009, par recours à une pré-information publiée le 8 avril 2009 au journal officiel de l'Union européenne.

Le nouveau marché était envisagé, avec des tranches conditionnelles, pour une durée de sept ans, pour un montant global de 29 610 000 € HT, soit un montant annuel de 5 922 000 €, mais traduisait une augmentation substantielle par rapport au marché antérieur, d'un montant annuel de 5 592 169 € HT. Le syndicat justifie cette hausse par l'obsolescence des équipements, qui nécessiteront une maintenance et un renouvellement plus amples que par le passé, et, notamment, une dotation du fonds contractuel de renouvellement plus important.

La procédure d'appel d'offres ouvert a donné lieu à publication régulière, notamment sur le site [achatpublic.com](http://achatpublic.com) (plateforme que le syndicat a retenue pour passer la totalité de ses marchés publics).

La spécificité d'un tel marché a conduit le syndicat à définir, dès le début de la procédure, un délai supérieur à ce que prévoit la réglementation relative aux marchés publics. De ce fait, le délai de réponse a été de 102 jours, afin de laisser le temps à tous les candidats potentiels d'effectuer une visite sur site et d'adapter leur proposition à la complexité du sujet ainsi qu'aux enjeux financiers.

Malgré le délai ainsi imparti, seuls deux candidats potentiels ont effectué une visite sur les lieux, dont l'exploitant actuel, seul ce dernier ayant, in fine, effectivement présenté une candidature.

La procédure d'appel d'offres ne permet aucune négociation pendant la procédure (art. 59 du code des marchés publics). Néanmoins, conformément audit article, des compléments d'information ont été demandés par écrit au candidat, afin de préciser certains points restés incertains. Le marché a été signé le 19 novembre 2009.

Malgré la quasi-absence de concurrence effective, le montant du marché (5 298 765 €) est inférieur de 10 % à la rémunération initialement prévue lors de l'appel d'offres (5 922 012 €), et de 5 % à la rémunération due à l'exploitant à la fin du marché passé en 2002 (5 592 169 €). Le syndicat fait valoir que ces gains doivent également être appréciés en tenant compte de l'amélioration des prestations obtenues.

### **3.4 LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU MARCHE D'EXPLOITATION PASSE EN 2009**

#### **3.4.1 Le contrôle des travaux et prestations**

Le syndicat estime que les modalités de contrôles des travaux et prestations du marché 2010-2016 formalisent de manière détaillée celles appliquées, mais pas toujours expressément écrites, dans le cahier des charges du marché signé en 2002.

Sur les responsabilités du titulaire du marché et du syndicat en matière de renouvellement, comme en 2002, la dotation annuelle a été établie par le SIAH et communiquée aux candidats, soit un montant de 580 000 € HT/an (contre 382 000 € HT pour le marché signé en 2002).

#### **Répartition des charges de maintenance et d'entretien**

Dans le nouveau marché de 2009, le marché comprend trois postes de dépenses auxquels sont affectables des dépenses liées à l'entretien - maintenance - renouvellement.

Les affectations à chacun des postes concernés sont contractualisées dans le marché, comme suit :

- Les dépenses à charge du titulaire du marché prévues dans son bilan prévisionnel d'exploitation - poste 11 : ces dépenses concernent notamment les opérations annuelles de révisions et de contrôles périodiques ou réglementaires par des sociétés spécialisées ou par les constructeurs de machines et équipements spécifiques à souscrire par le titulaire. Ces opérations de périodicités conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux recommandations des constructeurs font généralement l'objet de contrats de maintenance qui, dans le cadre du marché, sont soumis à l'article 3.5.8 du cahier des clauses administratives particulières « sous-traitance ».
- Les dépenses de maintenance niveaux 1 à 3 à charge du titulaire du marché prévues dans son bilan prévisionnel d'exploitation poste 6.
- Les dépenses de gros entretien : renouvellement niveaux 4 et 5 affectables au fonds contractuel de renouvellement prévu au poste 16 du bilan prévisionnel d'exploitation du titulaire du marché et doté à cet effet, sur la base de l'estimatif global établi par la collectivité dont le montant a été précisé au bilan prévisionnel d'exploitation remis par le titulaire.

### Maintenance de niveaux 1,2 et 3

Dans le marché de 2009, la maintenance de niveaux 1, 2 et 3 concerne toutes les dépenses de fournitures d'un montant unitaire inférieur à 3 000 € HT (contre 1 525 € en 2002).

### Gros entretien et renouvellement de niveaux 4 et 5

Dans le marché de 2009, la maintenance de niveaux 4 et 5 concerne les dépenses d'un montant unitaire supérieur à 3 000 € HT (contre 1 525 € HT en 2002).

Le marché de 2009 a, en outre, précisé que le montant unitaire affectable, pour une même opération, à ce poste de dépenses, est la somme de la ou des fournitures de remplacement pour un même équipement (pompe, centrifugeuse, ...). Lorsqu'elles concernent la fourniture de pièces de plusieurs équipements identiques, les dépenses doivent être préalablement ventilées par équipement, afin de déterminer les montants unitaires et leur affectation aux postes de dépenses correspondants. Les dépenses de contrôle et de révision périodique des gros équipements (centrifugeuses, turbo, brûleurs...), contractualisés ou sous-traités à une société spécialisée ou au constructeur de la machine, ne sont pas affectables à ce poste de dépenses. Elles le sont au seul poste 11 du bilan prévisionnel du titulaire du marché.

Si, lors d'un contrôle ou d'une révision périodique, une opération de gros entretien – renouvellement est effectuée, le titulaire du marché distingue et ventile préalablement son affectation à chacun des postes de dépenses concernés.

### Programmation de renouvellement

Le marché de 2009 précise que le titulaire remet, avec le rapport mensuel, un état d'avancement des opérations réalisées et à venir sur l'exercice. Le titulaire du marché tient à jour l'inventaire des installations, par filière de traitement et classé selon le fil de l'eau, de tous les renouvellements effectués dans l'année.

### Gestion et suivi du programme de renouvellement

Le marché de 2009 ajoute des précisions sur la gestion et le suivi du programme de renouvellement.

Pour les opérations de renouvellement programmées ou non, le cocontractant doit veiller à l'application rigoureuse de la procédure de gestion conjointe de ce compte de renouvellement contractuel, comme suit :

- Chaque année et, au plus tard, dans les délais et conditions de l'article 11.2 du CCTP, le titulaire du marché soumet à la collectivité le programme prévisionnel du nouvel exercice.
- Dans le délai d'un mois, la collectivité fait connaître ses avis, observations et validations de tout ou partie du programme.
- Dans le mois qui précède la réalisation d'opérations prévues au programme validé par la collectivité, tenant compte des délais d'approvisionnement, le titulaire du marché soumet à la collectivité une demande d'achat à laquelle sont joints trois devis des fournisseurs et/ou prestataires extérieurs éventuels (pour les opérations lourdes ou spécifiques non réalisables par le personnel de maintenance).

- Pour les opérations non programmées (curatives suite à pannes), sauf urgence, la même procédure doit être respectée.
- La collectivité remet son avis et valide préalablement ces demandes d'achat, si elles sont acceptées.
- Le titulaire du marché procède à la réalisation de l'opération dans les délais prévus au programme.

A l'exception des seuls achats concernant des matériels ou équipements nécessairement à remplacer à l'identique de l'existant ou dont la technologie ou les sous-ensembles d'équipement dépendent d'un seul fournisseur, toute opération d'un montant supérieur à 7 600 € doit systématiquement faire l'objet d'une consultation de deux fournisseurs ou prestataires, et toute opération d'un montant supérieur à 20 000 € doit systématiquement faire l'objet d'une consultation de trois fournisseurs ou prestataires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.5.8 du CCAP.

Les justificatifs des dépenses sont tenus à la disposition de la collectivité sur simple demande à tout moment.

En cas de retard, supérieur à 12 mois, imputable au titulaire du marché, à compter de la date de réalisation programmée par ce dernier, d'une opération de renouvellement validée par la collectivité, il peut être fait application de la pénalité prévue à l'article 4.6.i. du cahier des clauses administratives particulières.

### **3.4.2 L'intégration dans le patrimoine**

Comme en 2002, le marché prévoit la fourniture et mise en place d'un logiciel d'aide à l'exploitation (article 6.5 du CCTP de 2009).

Innovant par rapport au marché de 2002, le marché de 2009 mentionne un logiciel de données patrimoniales (qui sera également remis gratuitement au terme du marché) qui, en lien avec les autres logiciels de la station, permettra d'établir, pendant la durée du marché, un fichier détaillé, valorisé et actualisé, de cette partie du patrimoine du syndicat.

## **4 LE CONTROLE DE LA PERFORMANCE DES SERVICES**

### **4.1 LES RAPPORTS ANNUELS SUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Le syndicat a établi les rapports sur le service public de l'assainissement prévus à l'article D. 2224-1 du CGCT, dont le contenu est précisé à l'annexe VI du même code, pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008.

En fonction de la date de parution du décret, seul le rapport d'activités 2008 comprend un tableau qui reprend la plupart des indicateurs mentionnés dans le décret. Ce faisant, manquent, dans le rapport annuel de 2008, plusieurs des indicateurs exigés :

- identification des ouvrages d'épuration des eaux usées ;
- présentation des modalités de tarification du service et des frais éventuels d'accès : le syndicat estime que cette présentation figure dans le rapport p. 50/52 « le budget eaux usées est principalement financé par la redevance assainissement », accompagné de camemberts de répartition ;
- références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'assainissement et des autres prestations facturées aux abonnés ;
- présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, calculée pour une consommation d'eau de référence d'un ménage définie par l'INSEE ;
- montant des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés, ainsi que d'autres recettes d'exploitation constituées notamment de primes pour épuration de l'agence de l'eau, de contributions d'autres services, de contributions au titre des eaux pluviales et de contributions exceptionnelles du budget général : selon le syndicat, le choix a été fait de les présenter dans le rapport annuel 2008 en pourcentage ;
- encours de dette et montant des annuités de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant remboursement du capital et intérêts ;
- montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;
- présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux : selon le syndicat, cette rubrique n'a pas été renseignée en tant que telle dans le rapport annuel 2008, car le parti pris rédactionnel a été de ne présenter que les activités 2008, mises en perspective, de préférence, avec les années précédentes ; le syndicat estime que, dans son programme de management environnement, établi dans le cadre de sa certification ISO14001, cette prospective d'actions liées à l'amélioration des performances environnementales, est déclinée en détail par secteur d'activité et réévaluée chaque année ;
- présentation des programmes pluriannuels des travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice ; toutefois, le syndicat précise que le programme est en cours de validation avec l'agence de l'eau, le département et la région, dans le cadre de l'établissement d'un contrat de bassin qui devrait courir sur la période 2010-2012 ;
- descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du CGCT.

La chambre invite le SIAH à se conformer plus strictement, pour l'élaboration de ce rapport annuel, aux prescriptions réglementaires. Ce dernier lui a fait part de son intention de respecter cette recommandation.

## **4.2 LES AUTRES RAPPORTS ET INDICATEURS**

### **4.2.1 La réception des rapports du cocontractant**

Le syndicat reçoit des comptes rendus mensuels et annuels de l'exploitant, et les analyse en détail.

Rapport mensuel : Chaque début de mois, le 20<sup>ème</sup> jour au plus tard et au moins cinq jours avant la réunion mensuelle de coordination et de suivi de l'exploitation, le titulaire du marché remet à la collectivité un rapport mensuel comprenant : les débits du mois, la pluviométrie, les résultats d'analyse d'auto-surveillance de la station, le bilan des productions de boues du mois, le suivi d'exploitation de la chloration tertiaire, l'état des principales interventions effectuées, l'état des principaux événements du mois, le planning prévisionnel des interventions du mois à intervenir, l'état de suivi de l'avancement du programme de renouvellement, l'état de présence par fonction et son évolution, les indicateurs énumérés dans l'annexe VI au CGCT.

Compte rendu technique annuel : A l'issue de chaque exercice, le compte rendu technique est remis au plus tard le 31 mai N + 1. Il est établi sous forme de fichier récapitulatif de chacun des 12 mois et d'un rapport contenant à minima : l'évolution générale des ouvrages, l'état récapitulatif de présence et son évolution de l'ensemble des personnels d'exploitation, le bilan des consommations électriques et autres énergies, le nombre d'heures de fonctionnement des principaux équipements, les principales opérations d'entretien et de maintenance de niveaux 1 à 3, celles de niveau 4 et 5 réalisées, le récapitulatif des résultats obtenus par la station, mois par mois et en moyenne annuelle, précisant le nombre de non-conformités de dépassement des seuils rédhibitoires et les valeurs maximales et minimales pour toute une série d'éléments énumérés<sup>(6)</sup>, le récapitulatif des résultats AOX Métox réalisés trimestriellement, les quantités de réactifs par nature pour les traitements de l'eau et des boues, les données relevées en qualité et quantité lors des essais réalisés au titre des contrôles des installations, le récapitulatif des quantités de sous-produits extraits et leur destination, le nombre de jours d'arrêt des installations, les incidents de l'année, les principaux indicateurs caractérisant la maintenance des installations et la réactivité du titulaire du marché, l'état visuel des ouvrages de génie civil et les anomalies ou défauts constatés, les indicateurs énumérés dans l'annexe VI au CGCT.

Une note de synthèse fait apparaître le nombre de jours de fonctionnement à capacité nominale et le nombre de jours de surcharge des traitements et de fonctionnement des by-pass<sup>(7)</sup>. Cette note comporte tous les éléments permettant de juger de la qualité et des défauts pouvant apparaître lors du fonctionnement.

Compte rendu financier annuel : à l'appui de ce compte rendu technique, est produit à la même date un compte rendu financier annuel par le prestataire, qui présente le détail des dépenses et des recettes de l'exercice et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Il présente la comparaison entre les charges et les produits constatés et ceux issus du compte d'exploitation prévisionnel initial annexé au marché. Il comporte, notamment, les rémunérations perçues au titre des prestations et le détail des charges d'exploitation.

<sup>(6)</sup> Débits, la DBO5, les MES, les pH, l'azote total, l'azote Kjeldahl, le phosphore total, les volumes de boues déshydratées par destinations, le volume de sous produits et déchets divers, les résultats d'analyse de l'air vicié.

<sup>(7)</sup> Dispositif permettant d'envoyer un fluide dans une direction ou dans une autre.

Pour permettre à la collectivité de s'assurer du bien-fondé des dépenses et de l'adéquation des provisions du compte de renouvellement et de pratiquer tout ajustement nécessaire à l'issue de chaque période tenant compte, notamment, des projets d'amélioration et d'extension que la collectivité pourra engager à ses frais, le titulaire du marché remet, avec chaque compte rendu financier annuel, le détail des opérations de maintenance de niveau 4 et 5 du compte de renouvellement, faisant apparaître les provisions et dépenses qui lui sont affectées depuis le début du marché, et l'état prévisionnel des travaux de gros entretien et renouvellement de niveaux 4 et 5 programmés sur le nouvel exercice.

Le titulaire du marché établit, après pondération en fonction de la charge nominale et du cumul sur l'année, le total des dépenses associées aux postes personnel, électricité, produits de traitement, eau potable, qui est rapproché du bilan d'exploitation prévisionnel initial pour le contrôle des dispositions de l'article 3.4.5 du cahier des clauses administratives particulières.

Rapport qualité d'exploitation de la station de dépollution : chaque année, le titulaire du marché adresse, au plus tard le 15 mars  $n + 1$ , un état de la qualité d'exploitation de la station de dépollution. Les demandes de justifications faites auprès de l'exploitation, lors de l'analyse des rapports d'exploitation, vont même au-delà des indicateurs réglementaires, ce qui explique le temps-homme nécessaire pour assurer un suivi efficace du marché d'exploitation.

#### **4.2.2 Le suivi des indicateurs**

Le syndicat suit attentivement plusieurs indicateurs, en particulier la quantité et la conformité des boues issues de la station, la conformité des rejets d'eaux épurées dans le milieu naturel, et l'extinction de la dette du budget eaux usées et du budget eaux pluviales. En cas d'évolution des indicateurs, dont certains liés à l'exploitation de la station sont passés en revue lors des réunions mensuelles, une analyse est effectuée conjointement avec le syndicat, afin de déterminer d'éventuelles actions correctives et/ou préventives.

Par ailleurs, en cas de dégradation du niveau des indicateurs, en règle générale et en cohérence avec la démarche environnementale ISO 14001 du syndicat, une fiche de non-conformité est ouverte (par le syndicat pour son domaine de compétence et par l'exploitant pour l'exploitation de la station) et des actions correctives sont définies, afin de supprimer la cause de ladite non-conformité. Une démarche identique, mais anticipative, permet, via l'ouverture de fiches d'actions préventives, de mettre en œuvre des actions afin de supprimer la cause de non-conformités potentielles. Chaque action fait l'objet d'un délai de mise en œuvre dépendant de l'impact concerné et d'un responsable d'action.

#### **4.2.3 Le suivi des taux de pollution**

Le syndicat suit quotidiennement les taux de pollution des eaux traitées et les transmet aux services de l'Etat et de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En parallèle à ces contrôles périodiques de l'exploitant et du maître d'ouvrage, d'autres types de contrôle sur la qualité d'exploitation sont réalisés :

- contrôles réglementaires par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise : le dernier en date remonte au 21 octobre 2009,
- autres contrôles par l'agence de l'eau Seine-Normandie (attribution de prime) ou de type ISO14001 (l'exploitant, par contrat, doit acquérir et conserver cette certification).

Les résultats des contrôles de qualité des rejets de la station de dépollution dans la rivière La Morée sont transmis mensuellement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Par ailleurs, un échange des mesures faites dans le milieu naturel est réalisé annuellement entre le syndicat et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise.

#### **4.3 UTILISATION DES RAPPORTS ET INDICATEURS**

##### **4.3.1 L'amélioration de la transparence**

Le président du syndicat se fait le relais des rapports d'activité par plusieurs vecteurs de communication :

- la présentation, en tant que maire de Louvres, à son conseil municipal,
- la mise à disposition de ce rapport sur le site internet du syndicat,
- la reprise dans le journal trimestriel du syndicat « Idée Eau », de sujets majeurs touchant la population des 35 communes du territoire,
- la fourniture du rapport aux délégués du syndicat, préalablement à la présentation en séance.

##### **4.3.2 L'incitation financière**

Le syndicat considère que les rapports annuels fournis par l'exploitant sont de fait, aujourd'hui, déjà une base de calcul pour les financeurs : la prime pour bonne épuration de l'agence de l'eau est en première approche proportionnelle à la pollution éliminée, donc directement liée à la qualité du traitement des eaux usées.

En effet, la commission des aides du conseil d'administration de l'agence de l'eau s'est réunie, en décembre 2008, et a accordé une aide AQUEX d'un montant total de 171 337 € pour la qualité et l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution de Bonneuil (le montant de la même aide se montait à 140 956 € en 2007). Selon le syndicat, l'augmentation de cette aide est essentiellement liée à la hausse du montant de la prime de bonne épuration attribuée au syndicat pour l'exploitation de la station au cours de l'année 2007. Le syndicat reverse 70 % de cette aide aux communes.

L'exploitant est également intéressé financièrement à la qualité de traitement par une formule définie dans le cahier des clauses administratives particulières. Le montant de l'intéressement est calculé sur la base de 50 % du différentiel (DI) de la part de prime à l'épuration obtenue grâce à une qualité d'eau traitée supérieure aux normes de rejet, par une formule spécifiée dans le cahier des charges. Ces valeurs sont révisées lors de chaque modification des tarifs par l'agence de l'eau. Cet intéressement est versé au titulaire du marché, dans le mois suivant la notification, par l'agence de l'eau, de son attribution à la collectivité.

Le rapport d'activité, en lui-même, directement et indirectement, est d'ores et déjà, selon le syndicat, un outil de communication et d'amélioration continue du service, en interne et au regard de ses obligations d'information et de bonne gestion des deniers publics.

#### **4.4 LES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

En ce qui concerne les relations avec les usagers, les opérations « commerciales » se limitent au dégrèvement accordé aux usagers lors des fuites avérées (hors domaine public). Une rétrospective sur les années 2006-2008, conduit à des ordres de grandeur de 25 000 € à 50 000 € HT par an, en tenant compte des gains et pertes liées aux coûts de traitement et aux différentes primes versées par l'agence de l'eau. Une analyse détaillée ne révèle pas d'anomalies de la part de certains particuliers qui persisteraient à ne pas engager de travaux de réparation prescrits.

Le traitement des réclamations se fait dans le cadre d'une procédure interne, mise en place en 2008, permettant d'identifier en courrier « arrivée » les correspondances assimilées à des plaintes, et de les traiter en conséquence. La maîtrise du délai de réponse est un des objectifs corollaires, à court terme, de cette démarche.

En termes d'enquêtes de satisfaction, la démarche est à l'étude pour 2010, notamment au titre de la certification ISO14001.

Dans le domaine de l'urbanisme, une analyse plus fine a été mise en place depuis 2005, notamment au sujet des plaintes consécutives aux avis que le syndicat émet sur les permis de construire. Ces plaintes, entre 20 et 30 annuellement, ont permis d'ajuster les pratiques du syndicat dans ce domaine, en lien également avec la réforme de 2007 du code de l'urbanisme. La typologie de ces plaintes a notamment amené le syndicat à mettre en place des actions et outils de communication à l'attention des pétitionnaires et services instructeurs (plaquettes, articles dans le journal du syndicat, réunion intercommunale avec les services urbanisme des communes, prévue début décembre 2009...).

Dans son rapport annuel 2008 (page 60) le syndicat mentionne 84 réclamations jugées recevables (c'est-à-dire, selon le syndicat, relevant de sa compétence, et justifiées réglementairement) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008. Rapporté au nombre de personnes desservies, le taux de réclamation serait de 0,35 %.

## **5 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE**

### **5.1 LES BUDGETS**

Le budget est présenté en deux comptes distincts, pour les eaux pluviales et les eaux usées.

En effet, la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité (article L. 2333-97 du CGCT), à la différence de l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles, qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT).

### **5.2 LA CONSOMMATION ET LES TARIFS**

Au titre de la gestion des eaux usées de son territoire, le syndicat fixe la redevance intercommunale d'assainissement. Ce produit est lié à la consommation d'eau potable des usagers du service public.

### 5.2.1 La baisse des consommations

Les consommations prises en compte pour le calcul de la redevance sont issues de la facturation des distributeurs d'eau potable faite aux usagers du service. Ces consommations sont inscrites dans les documents joints au reversement de la redevance d'assainissement.

Ces documents sont transmis trimestriellement ou semestriellement, suivant les différents fermiers. Les autres collectivités dépositaires du service public de l'eau potable ne rentrent pas dans la chaîne de transmission d'informations sur le sujet ; seuls les distributeurs sont en mesure de fournir les chiffres en question.

A cet égard, le syndicat ne dispose pas de moyens en propre pour contrôler la véracité des informations que lui transmettent les différents interlocuteurs et reconnaît être totalement dépendant des fournisseurs d'eau pour ces informations. Cependant, dans un souci d'actualisation des données échangées, le syndicat entretient des relations de collaboration avec les fournisseurs d'eau potable, qu'il s'agisse du domaine du recouvrement de la redevance d'assainissement (et de la surtaxe d'entretien des communes conventionnées) ou du domaine du dégrèvement consenti aux usagers victimes de fuites sur leur réseau.

Les éléments fournis par les fournisseurs d'eau établissent, dans la période récente, une baisse de la consommation. Une baisse concomitante se vérifie dans une diminution du volume des eaux arrivant à la station de dépollution. Toutefois, ainsi que le reconnaît le syndicat, il est très difficile de faire un lien entre la baisse des consommations en eau et la baisse des arrivées à la station, du fait que celle-ci recevrait également, de façon erratique, des eaux pluviales.

### 5.2.2 La hausse des tarifs

Depuis 2005, le prix est passé de 0,76 €/m<sup>3</sup> d'eau facturé en 2005 à 0,93 €/m<sup>3</sup> en 2008.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Montant redevance €/ m <sup>3</sup> d'eau potable facturée	0,76	0,76	0,78	0,90	0,93	0,93

Cette hausse s'explique, pour l'essentiel, par la baisse précitée des consommations d'eau.

En outre, depuis l'exercice budgétaire 2008, le tarif de la redevance inclut également pour partie, dans la part épuration, les frais de procédure et de remise en ordre des ouvrages de digestion pris en charge par le syndicat, qui, s'agissant de frais pour partie avancés consécutifs à un dommage imprévisible, ne pouvaient être anticipés et couverts par la tarification antérieure.

Dans l'analyse de sa gestion interne, le syndicat avait mis en évidence, lors de son débat d'orientations budgétaires 2006 qu'un effet ciseau était en train de s'opérer du fait de l'augmentation des dépenses de fonctionnement et de la diminution de ses recettes.

Pour l'ensemble de ces considérations et afin de garder un produit similaire à celui de 2004, le syndicat a décidé d'augmenter sa redevance d'assainissement pour recouvrer une marge de manœuvre financière substantielle, indispensable au vu des enjeux à venir et ce, sans recourir à l'emprunt.

A cet égard, une étude rétrospective 2002-2006 de la trésorerie de Gonesse, faite à la demande du syndicat, a mis en relief le peu de solutions alternatives qu'avait le syndicat sur cette période, en termes de choix stratégiques budgétaires.

Afin de projeter l'évolution de la tarification au mètre cube assaini sur les prochaines années, le syndicat est, par ailleurs, en attente des éléments suivants qui ne seront connus qu'en cours d'année 2010 :

- montant de l'indemnité attribuée par le juge dans le cadre du référé judiciaire en cours sur les digesteurs de la station de dépollution. Compte tenu des délais de procédure, la décision du juge ne sera connue qu'ultérieurement ;
- résultats des études en cours, confiées à un bureau d'études spécialisées, permettant d'établir les besoins futurs (notamment de la station) en fonction de l'évolution démographique et industrielle sur les communes adhérentes.

Les résultats de ces études sont attendus courant 2010. Ils incluront la détermination des capacités de collecte et de traitement des eaux usées à prévoir sur les prochains exercices (extension, restructuration de la station d'épuration notamment), donnant une visibilité affinée sur les évolutions possibles de la redevance d'assainissement dans les années à venir.

### **5.3 LA GESTION FINANCIERE**

L'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales autorise les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial à déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats, parties à l'accord sur l'espace économique européen.

Pour l'application de ces dispositions, le budget « eaux usées » du syndicat paraît assimilable à une régie chargée de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial.

Si le syndicat n'a pas utilisé à ce jour cette possibilité légale, il a toutefois fait part, au cours du contrôle, de son intention d'y avoir recours à l'avenir.

**REPONSE DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH) (\*)**

Le SIAH souhaite, dans un premier temps, nuancer les appréciations portées sur la notion de périmètre, telles que rédigées dans le deuxième paragraphe de la première page du rapport.  
*[« Certaines difficultés sont nées d'un périmètre qui ne coïncide pas parfaitement avec les données hydrographiques et administratives. Ainsi le Syndicat a participé activement à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans un cadre géographique qui dépasse son périmètre d'intervention effective. Le syndicat n'a pas non plus tiré les conséquences de sa transformation, de fait, en syndicat mixte. Il s'est ainsi trouvé dans une situation juridiquement incertaine, et donc, porteuse de risques. »]*

En effet, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne saurait être appréhendé comme une seule conséquence d'une « coïncidence imparfaite entre les limites hydrographiques et administratives ».

Les liens de causalité mis en exergue par cette rédaction (ainsi, non plus), s'agissant, qui plus est, de thématiques bien distinctes, éludent la vocation positive et constructive de transparence et de débat d'un SAGE et de fait, passent sous silence le bien-fondé de ce long travail.

Il est important de rappeler que l'implication du SIAH dans cette démarche traduit avant tout une volonté d'élargir le champ des acteurs pour aborder rationnellement et efficacement certaines thématiques environnementales qui ont vocation à être traitées simultanément à des échelles locale, régionale, voire nationale.

(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

En aucun cas, la démarche du SAGE n'a été élaborée pour répondre spécifiquement à des effets de bord liés au périmètre du SIAH, aussi réels que soient ces effets, notamment pour les communes à cheval sur deux territoires.

Par ailleurs, concernant la transformation en syndicat mixte, évoquée dans ce même paragraphe, le SIAH souhaite confirmer le point de vue selon lequel il ne saurait être taxé d'immobilisme, volontaire ou par défaut, en n'ayant pas « *non plus, tiré les conséquences de sa transformation de fait en syndicat mixte* ».

En effet, concernant la CAVF, la Chambre reconnaît d'ailleurs (cf. §2.2.3 p9), que le transfert de compétence à la CAVF n'a eu aucune conséquence.

Concernant la CAVAM, le SIAH estime avoir réagi, dans des délais acceptables, aux prises de compétence successives de la CAVAM, qui ont soulevé, rappelons-le, de nombreuses questions épineuses sur lesquelles les services compétents de l'Etat ont dû eux-mêmes statuer pour émettre un avis définitif aux collectivités.

Dès lors que la position juridique a été officiellement clarifiée, le SIAH estime avoir pris les mesures idoines, dans les meilleurs délais possibles, afin de rendre légale la représentation de la CAVAM au sein de ses instances.

Le SIAH renouvelle néanmoins sa volonté, conformément aux recommandations de la Chambre, de clarifier ses statuts concernant les modalités de représentation des établissements publics de coopération intercommunale.

Dans un second temps, le SIAH précise qu'il a en charge, à ce jour, l'entretien des réseaux d'assainissement de 19 communes adhérentes et non 14 (cf. §2.1.2 p5 [« *Il assure également, par convention avec 14 communes adhérentes, l'entretien de leur réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales* »]).

Enfin, concernant le §2.2.1 p7 [« *Ce SAGE concerne les bassins versants de la Vieille Mer et du Croult relevant du SIAH, celui de la Morée relevant du SIAAP et ceux du ru des Haras et du ru d'Enghien relevant du SIARE* »], le SIAH précise à la Chambre que seul le bassin versant du Croult relève du SIAH.